

RÈGLEMENT (CE) N° 704/2006 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2006

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La liste CXL de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) impose à la Communauté l'ouverture d'un contingent annuel d'importation de 53 000 tonnes pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (numéro d'ordre 09.4003). Il y a lieu d'en fixer les modalités d'application pour l'année contingente 2006/2007 commençant le 1^{er} juillet 2006.

(2) Le contingent 2005/2006 a été géré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 715/2005 de la Commission du 12 mai 2005 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006) ⁽²⁾. Ledit règlement a introduit un mode de gestion basé sur le volume des importations afin que le contingent soit alloué aux opérateurs professionnels capables d'importer de la viande bovine sans spéculation abusive.

(3) L'application de cette méthode ayant abouti à des résultats positifs, il convient de maintenir le même mode de gestion pour la période contingente allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

(4) En vue de la prochaine entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, sans préjudice de l'article 39 dudit traité, et afin de permettre aux opérateurs de ces pays de bénéficier de ce contingent dès la date d'adhésion, il convient de diviser la période contingente en deux sous-

périodes et d'échelonner les quantités disponibles au titre du contingent sur ces périodes, compte tenu des courants d'échange traditionnels entre la Communauté et les pays fournisseurs dans le cadre de ce contingent.

(5) Il convient de déterminer une période de référence pour établir quelles importations peuvent être prises en compte; cette période doit être suffisamment longue pour permettre de disposer de données représentatives, mais ces données doivent également être suffisamment récentes pour refléter les derniers développements dans les échanges.

(6) Pour des raisons liées aux contrôles, il importe que les demandes de droits d'importation soient présentées dans les États membres dans lesquels l'opérateur est inscrit au registre national de la TVA.

(7) Dans le but de prévenir toute spéculation, il est nécessaire qu'une garantie en relation avec les droits d'importation soit fixée pour chaque opérateur présentant une demande au titre du contingent.

(8) Afin d'obliger les opérateurs à demander des certificats d'importation pour tous les droits d'importation attribués, il convient de prévoir que cette obligation est une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽³⁾.

(9) Il y a lieu que le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾ s'appliquent aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement, sous réserve de dérogations, le cas échéant.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 121 du 13.5.2005, p. 48.

⁽³⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 17).

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1118/2004 (JO L 217 du 17.6.2004, p. 10).

(10) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire d'un volume total de 53 000 tonnes exprimé en poids de viande désossée est ouvert pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 pendant la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

Le contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4003.

2. Le droit du tarif douanier commun applicable au contingent visé au paragraphe 1 est fixé à 20 % ad valorem.

3. Il y a lieu d'échelonner la quantité visée au paragraphe 1 comme suit:

- a) 37 000 tonnes pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006;
- b) 16 000 tonnes pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007.

Article 2

Aux fins du présent règlement:

- a) 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée;
- b) on entend par «viande congelée», la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de la Communauté, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 °C.

Article 3

1. Un opérateur communautaire peut présenter une demande de droits d'importation sur la base d'une quantité de référence correspondant aux quantités de viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 ou 0206 29 91 qu'il a importées ou qui ont été importées en son nom conformément aux dispositions douanières pertinentes entre le 1^{er} mai 2005 et le 30 avril 2006.

Sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, les opérateurs de ces pays peuvent présenter une demande de droits d'importation en ce qui concerne les quantités disponibles durant la deuxième sous-période de ce contingent visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), sur la base des importations réalisées durant la période et pour les produits visés au premier alinéa de ce paragraphe.

2. Une société issue de la fusion d'entreprises disposant chacune d'importations de référence peut fonder la demande qu'elle présente sur ces importations de référence.

3. Une preuve de la réalisation des importations visées au paragraphe 1 est jointe à la demande de droits d'importation sous la forme d'un exemplaire dûment visé pour le destinataire de la déclaration de mise en libre pratique.

Toutefois, les opérateurs qui ont fourni des preuves conjointement avec leur demande de droits d'importation en ce qui concerne les quantités disponibles durant la première sous-période de ce contingent visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), sont exemptés de l'obligation de fournir de telles preuves en cas de demandes de droits d'importation en ce qui concerne les quantités disponibles durant la deuxième sous-période de ce contingent visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).

Article 4

1. Les demandes de droits d'importation doivent parvenir à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est inscrit au registre national de la TVA:

- a) au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le deuxième vendredi suivant la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, pour les demandes relatives à la sous-période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a);
- b) au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles, le 12 janvier 2007, pour les demandes relatives à la sous-période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).

Toutes les quantités présentées comme quantité de référence en application de l'article 3 représentent les droits d'importation pour lesquels la demande est déposée.

2. Après avoir vérifié les documents qu'ils ont reçus, les États membres communiquent à la Commission au plus tard le troisième vendredi suivant la fin des périodes respectives pour le dépôt des demandes visées au paragraphe 1, une liste des demandeurs de droits d'importation au titre du contingent prévu à l'article 1^{er}, y compris, en particulier, leur désignation et leur adresse, et les quantités de viande pouvant être prises en compte qui ont été importées durant la période de référence concernée.

3. La transmission des informations visées au paragraphe 2, y compris la communication «néant», est effectuée par téléco-pieur ou par courrier électronique à l'aide du formulaire figurant à l'annexe I.

Article 5

La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure des droits d'importation peuvent être accordés au titre du contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1. Lorsque les droits d'importation demandés dépassent la quantité disponible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la Commission fixe un coefficient d'attribution.

Article 6

1. Pour être admissible, la demande de droits d'importation doit être accompagnée d'une garantie d'un montant de 6 EUR pour 100 kilogrammes d'équivalent de viande désossée.

2. Lorsque l'application du coefficient d'attribution visé à l'article 5 entraîne l'attribution d'une quantité de droits d'importation inférieure à la quantité demandée, une part proportionnelle de la garantie constituée est libérée immédiatement.

3. La demande d'un ou de plusieurs certificats d'importation dont le total équivaut aux droits d'importation attribués constitue une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 7

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou de plusieurs certificats d'importation.

2. Les demandes de certificat ne peuvent être déposées que dans l'État membre dans lequel le demandeur a obtenu des droits d'importation au titre du contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Chaque certificat d'importation délivré entraîne une réduction correspondante des droits d'importation obtenus.

3. Les demandes de certificat et les certificats comportent:

a) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes suivants de codes NC:

— 0202 10 00, 0202 20,

— 0202 30, 0206 29 91;

b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.

Article 8

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 s'appliquent.

2. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celles indiquées sur le certificat d'importation.

3. Aucun certificat d'importation n'est valable après le 30 juin 2007.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Fax (32-2) 292 17 34

E-mail: AGRI-IMP-BOVINE@cec.eu.int

Application du règlement (CE) n° 704/2006

Numéro d'ordre: 09.4003

 COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI D.2 — MISE EN ŒUVRE
 DES MESURES DE MARCHÉ

DEMANDE DE DROITS D'IMPORTATION

Date: Période contingentaire:

État membre:

| | Numéro du demandeur ⁽¹⁾ | Demandeur (désignation et adresse) | Quantité importée ⁽²⁾ (en tonnes) |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| | | | |
| | | | |

État membre: Fax:

Tél.:

E-mail:

⁽¹⁾ Numérotation continue.⁽²⁾ Exprimée en viande bovine désossée (voir article 1^{er}, paragraphe 2).

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 7, paragraphe 3, point b)

- *en espagnol*: Carne de vacuno congelada [Reglamento (CE) n° 704/2006]
 - *en tchèque*: Zmražené hovězí maso (nařízení (ES) č. 704/2006)
 - *en danois*: Frosset oksekød (forordning (EF) nr. 704/2006)
 - *en allemand*: Gefrorenes Rindfleisch (Verordnung (EG) Nr. 704/2006)
 - *en estonien*: Külmutatud veiseliha (määrus (EÜ) nr 704/2006)
 - *en grec*: Κατεψυγμένο βόειο κρέας [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 704/2006]
 - *en anglais*: Frozen meat of bovine animals (Regulation (EC) No 704/2006)
 - *en français*: Viande bovine congelée [règlement (CE) n° 704/2006]
 - *en italien*: Carni bovine congelate [Regolamento (CE) n. 704/2006]
 - *en letton*: Saldēta liellopu gaļa (Regula (EK) Nr. 704/2006)
 - *en lituanien*: Sušaldyta galvijiena (Reglamentas (EB) Nr. 704/2006)
 - *en hongrois*: Fagyasztott szarvasmarhahús (704/2006/EK rendelet)
 - *en maltais*: Laħam tal-friża tal-bhejjem ta' l-ifrat (Regolament (KE) Nru 704/2006)
 - *en néerlandais*: Bevroren rundvlees (Verordening (EG) nr. 704/2006)
 - *en polonais*: Mrożone mięso wołowe i cielęce (rozporządzenie (WE) nr 704/2006)
 - *en portugais*: Carne de bovino congelada [Regulamento (CE) n.º 704/2006]
 - *en slovaque*: Zmražené hovädzie mäso [smernica (ES) č. 704/2006]
 - *en slovène*: Zamrznjeno goveje meso (Uredba (ES) št. 704/2006)
 - *en finnois*: Jäädetyttä naudanhäa (asetus (EY) N:o 704/2006)
 - *en suédois*: Fryst kött av nötkreatur (förordning (EG) nr 704/2006)
-